



Règlement intérieur - Eco Volontaire International

Adopté par l'assemblée générale. Association déclarée par application de la loi du 1er juillet 1901.

Le règlement intérieur doit être prit en compte avec les statuts de l'association.

Article 1 – Agrément des nouveaux membres

Tout nouveau membre doit être approuvé par les représentants de l'association. Il est agréé par le conseil statuant à la majorité de tous ses membres. Le conseil statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées. Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion et présenter une cotisation d'admission spécifiée à l'article 7 des statuts de l'association.

Article 2 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre

1. La démission doit être adressée au président du conseil par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.
2. Comme indiqué à l'article 8 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave. Peuvent notamment constituer des motifs graves :
 - le non respect de la charte de l'association ;
 - une condamnation pénale pour crime ou délit ;
 - toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, à l'association, à ses activités, à ses membres ou à sa réputation.En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion.
La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.
3. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 – Assemblées générales – Modalités applicables aux votes

1. Votes des membres présents
Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil ou 30 % des membres présents.
2. Votes par procuration : comme indiqué à l'article 13 des statuts, si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire dans les conditions indiquées audit article.

Article 4 – Indemnités de remboursement.

Les administrateurs et les membres élus du bureau, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions, avec accord du représentant de l'association et sur justifications. Maximum pour une nuitée : 30 euros, maximum pour un repas : 20 euros.

Article 5 – Commission de travail.

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du conseil d'administration.

Article 6 – Respect des valeurs de l'association

Tout membre se doit de respecter les valeurs, spécifiées dans la charte de l'association. Auquel cas il pourra se voir être refusé ou exclus de celle-ci.

Article 7 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil ou par l'assemblée générale ordinaire à la majorité simple des membres.

Le 19 décembre 2014, mis à jour le 17/05/2017. Signatures des représentants de l'association :